



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE MANDAT DE
MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA
CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE NEUF
A DENAIN**

CONVENTION N° CO.16.08.01.PAT

Le présent avenant est conclu entre les soussignées :

LA COMMUNE DE DENAIN

Sise 120 rue Villars - 59220 DENAIN et représentée par Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, son Maire en exercice, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal reprise en annexe,

Ci-après « *le Mandant* » ou « *la Commune* »

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

Sise au Site Minier de Wallers Arenberg - Rue Michel Rondet - 59135 WALLERS et représentée par Monsieur Aymeric ROBIN, son Président en exercice, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire n°22104 en date du 27 juin 2022

Ci-après « *le Mandataire* » ou « *la CAPH* »

ARTICLE LIMINAIRE

Par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 11 février 2016, la Commune de Denain a mandaté la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut dans le but de lui confier la conduite de l'opération de construction d'un centre aquatique sur le territoire communal.

Dans le cadre de sa mission de mandataire, il appartenait à la CAPH de procéder notamment au lancement de l'ensemble des consultations nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et en assurer le suivi de l'exécution (Phase de conception et de réalisation de l'ouvrage).

Cette convention de mandat touche aujourd'hui à sa fin dans la mesure où :

- Les travaux sont achevés,
- La réception de l'ensemble des ouvrages et la levée des réserves ont été effectuées,
- L'ouvrage a été remis à la disposition de la Ville de Denain,
- Le délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages est aujourd'hui expiré,
- L'ensemble des dossiers notamment techniques relatifs aux travaux réalisés a été communiqué,
- Les décomptes généraux et les soldes de l'ensemble des marchés composant l'opération ont été effectués.

Il convient alors d'établir le plan de financement définitif de l'opération permettant d'arrêter l'ensemble des dépenses et recettes afférentes au projet et d'envisager le remboursement des annuités par la Commune de Denain conformément à l'échéancier des paiements établi par le mandataire.

Par ailleurs, il y a lieu d'ajuster les termes de la convention de mandat afin de clarifier les modalités de solde de l'opération.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Comme rappelé en préambule, il convient :

- D'approuver le plan de financement définitif de l'opération et l'échéancier de remboursement des annuités,
- De prononcer le solde de l'opération suivant les modalités précisées ci-après.

Ainsi, le plan définitif de l'opération est repris en annexe du présent avenant. Celui-ci reprend l'ensemble des dépenses et recettes afférentes au projet.

Au regard de ce plan, le coût global définitif de ce projet est arrêté à hauteur de **27 044 065.93€TTC**.

Suivant les termes de la convention de mandat, la participation financière de la Commune est égale au besoin de financement qui subsiste, en déduisant du coût définitif TTC des dépenses, le montant des subventions des partenaires officiellement notifiées, le FCTVA et le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut plafonné à **6 200 000€TTC**.

Par conséquent, la participation de la Commune s'élève à **13 507 757.35€TTC**. Le remboursement de cette somme auprès de la CAPH sera échelonné dans le temps sur une durée maximale de 20 ans à compter de l'année 2025.

L'échéancier de remboursement établi par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut sur la base du plan de financement définitif de l'opération et accepté par les parties est joint en annexe du présent avenant. Celui-ci fait apparaître un montant égal à **675 387.87€** jusqu'à la 19^{ème} année et s'élevant à **675 387.82€** la vingtième année.

La CAPH adressera annuellement des titres de recettes à la Commune pour solliciter la mise en recouvrement des annuités.

ARTICLE II : DATE D'EFFET DE L'AVENANT ET PRONONCE DU SOLDE

Le présent avenant n°5 prendra effet à compter de sa date de notification au mandant par la CAPH. A cette date, la mission du mandataire prendra fin et celui-ci sera alors libéré de ses obligations vis-à-vis de la Commune. La convention de mandat sera ainsi soldée.

ARTICLE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET SIGNATURE

Toutes les autres dispositions de la convention de mandat et de ses annexes non modifiées par le présent avenant n°5 demeurent inchangées.

POUR LA COMMUNE DE DENAIN

**POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA PORTE DU HAINAUT**

#signature#

Annexes :

- *Délibération du Conseil Municipal de Denain approuvant la conclusion de l'avenant n°5 ;*
- *Délibération n°22/104 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du 27 juin 2022 ;*
- *Plan de financement définitif et échéancier définitif de remboursement des annuités ;*
- *Etats récapitulatifs des dépenses acquittées et des subventions relatifs à l'opération ;*
- *Liste des marchés ;*